

Cagnotte, le 16 juillet 2016

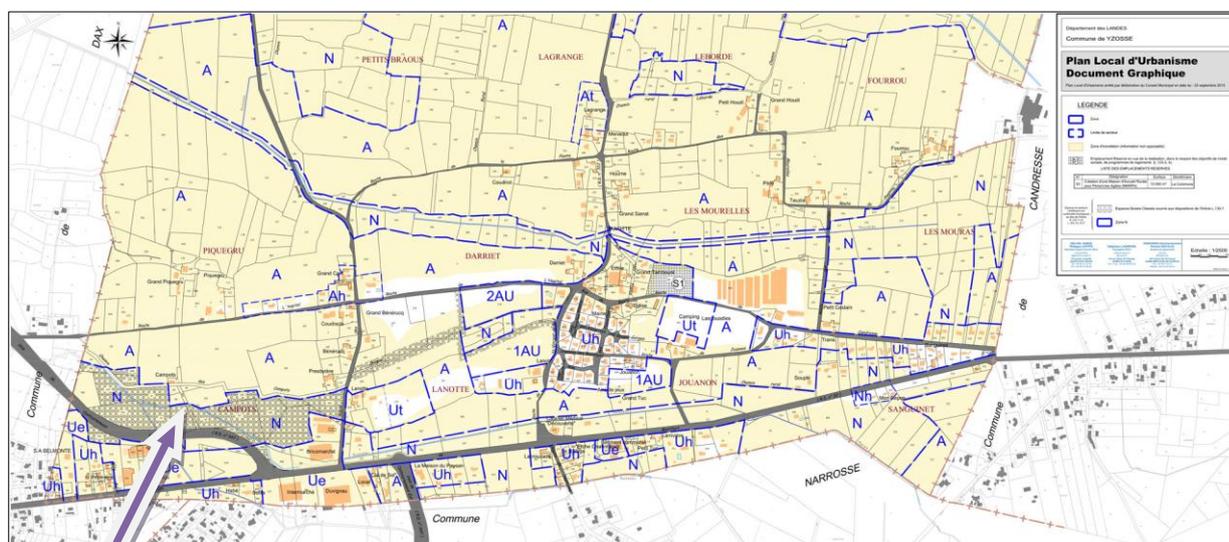
Monsieur Alain Jouhandeaux
Commissaire enquêteur,
Mairie
2 rue des Fauvettes
40180 YZOSSE

Transmission : enquete.plu.yzosse@grand-dax.fr et mairie.yzosse@wanadoo.fr

Objet enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le commissaire enquêteur

1- La Fédération SEPANSO Landes, membre du Comité de Pilotage des Prestations Compensatoires du contournement Est de Dax au Conseil Général, constate avec satisfaction la volonté de classer dans le PLU en zone N et en "Espaces Boisés Classés" les parcelles boisées acquises par le Conseil Général le long de la rocade : Aulnaie marécageuse, Chênaie pédonculée, forêts inondables traversées par les ruisseaux du Marais et de la Pédouille (secteur sud-ouest, lieu-dit Campots).



Parcelles boisées acquises par le Conseil Général le long de la rocade : Aulnaie marécageuse, Chênaie pédonculée... En zone N, dont nous souhaitons le classement en Espaces Boisés Classés...

Ces espaces boisés sont les habitats attestés de la Cistude d'Europe (+zone de reproduction), du Lucane cerf-volant, du Grand capricorne, et les habitats potentiels du Vison d'Europe et de l'Agrion de Mercure (constat du bureau Eten Environnement pour le contournement Est de Dax).



Cistude juvénile femelle (yeux jaunes) sur la berge du ruisseau du Marais, dans la chênaie de chênes pédonculés, le 11 mai 2005.

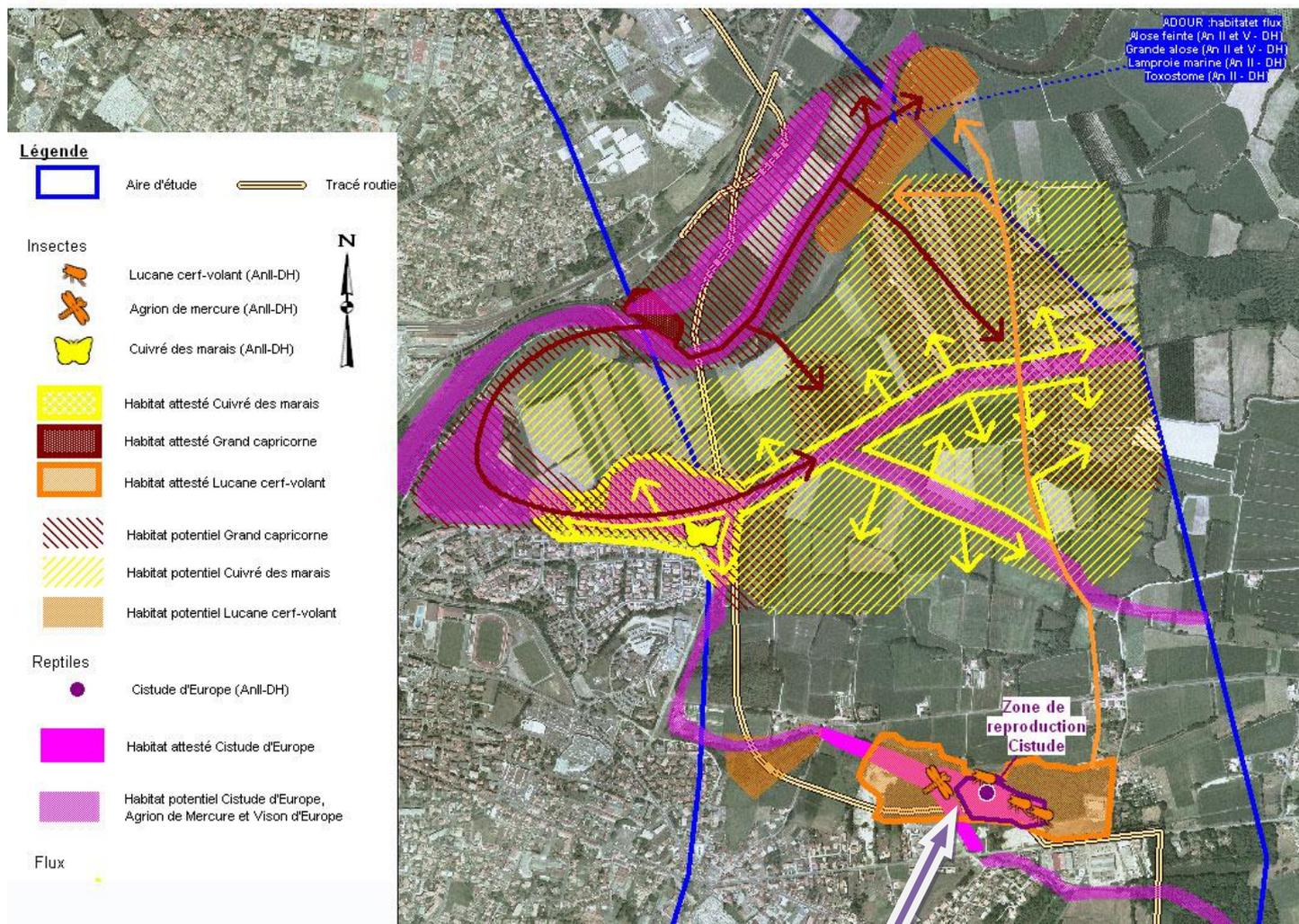


Couple de Cistudes (le mâle plus petit, aux yeux rouges, est sur la femelle) sur la berge du ruisseau du Marais, dans la chênaie de chênes pédonculés, le 13 mai 2005.



Deux Lucanes cerfs-volants mâles et une femelle dans la chênaie de chênes pédonculés, le 18 juin 2004.

Carte 16 : Fonctionnalité du site - Espèces de la Directive Habitats



Dans l'étude d'Eten Environnement, ces bois sont figurés par le périmètre de l'habitat du Lucane cerf-volant.

La Cistude d'Europe est inscrite à l'Annexe II et IV de la Directive Habitat et à l'Annexe II de la Convention de Berne. Il s'agit donc d'une espèce à forte valeur patrimoniale, prioritaire, dont il faut assurer la sauvegarde de la population et des habitats qui lui sont nécessaires. Elle est également protégée au niveau national par l'arrêté du 22 juillet 1993.

Le Lucane cerf-volant est inscrit à l'Annexe II de la Directive Habitat. À ce titre l'espèce comme son habitat doivent être préservés.

2- Destruction de l'écosystème par remblaiement préjudiciable au milieu aquatique.

Deux Narrossais, MM. Daniel [nom] (SCI [nom]) et Alipio [nom] (marbrerie [nom] sise à [nom]) ont acheté, dans les années 2000, des parcelles à Yzosse, en bordure de la RD 32, des ruisseaux au Marais et de 1 affluent passant sous le pont du Habé : [nom] a acheté les parcelles B401 (1ha10a25ca) et B402 (63a20ca) ; [nom] les parcelles B363 (81a50ca) et B94 (15a20ca)... Dans le POS de décembre 1996 ces parcelles en zone naturelle sylvicole seront classées IINA, alors qu'elles étaient classées NC dans le POS précédent... Le but inavoué était de remblayer ces parcelles pour les amener au niveau de la RD32, soit 4 m.

Le contournement Est de Dax, après expropriation, changera leurs numéros et réduira leurs superficies : pour [nom] B559 (85a74ca) et pour [nom] B554 (41a10ca) et B94 (inchangé à 15a20ca).

Le 13 février 2002 paraît le décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

Article 4

Il est inséré dans la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé une rubrique 2.5.4 ainsi rédigée :
« 2.5.4. Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m² : **A (soumis à Autorisation)**

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. »

La destruction du milieu naturel d'expansion des crues et de haute valeur patrimoniale ne posera aucun problème aux délinquants... **Aucune autorisation ne sera demandée malgré les mises en demeure de la Préfecture.** Ainsi deux décharges sauvages de dizaines de milliers de m³ détruiront des hectares naturels par l'apport de toutes sortes de déchets sur 4 m d'épaisseur...



Zone naturelle que viennent polluer les premiers déchets (27 mai 2003)...



Déchets de toute nature, sans aucun tri (5 mars 2005).





CR

N° 519/09

DOSSIER n° 07/00763
ARRÊT DU 25 Juin 2009

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
PALE GREFFIER EN CHEF



COUR D'APPEL DE PAU

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 25 Juin 2009, par Monsieur le Président SAINT-MACARY

assisté de Monsieur LASBIATES, greffier,
en présence du Ministère Public,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX du 02 AVRIL 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Daniel

né le 09 Mars 1952 à LANNE SOUBIRAN (32),
de Roger et de SCHMIT Anna
de nationalité française, marié
Gérant non appointé

demeurant _____

Prévenu, comparant, libre
appelant

Assisté de Maître LONNE, avocat au barreau de DAX.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

SEPANSO
domiciliée Route de Cazodite
40300 CAGNOTTE

Partie civile, appelant,
Non comparante
représenté par Maître RUFFIE, avocat au barreau de LIBOURNE.

Vu l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de
PAU en date du 30 Janvier 2009

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur SAINT-MACARY,

Conseillers : Monsieur LE MAITRE,
Monsieur GRANGER,

Le Greffier, lors des débats : Monsieur LASBIATES,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PINEAU,
Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX a été saisi en vertu d'une convocation
en justice en application de l'article 390-1 du code de procédure pénale.

Il est fait grief à Daniel :

D'avoir à YZOSSE (40), durant le cours de l'année 2005, en tout cas sur le territoire
national et depuis temps n'emportant pas prescription, exécuté des travaux, en
l'espèce, remblaiement sans autorisation, nuisibles au débit des eaux ou au milieu
aquatique, en l'espèce, la Pédouille,

Faits prévus et réprimés par les articles L214-1, L214-3 al.1, L216-8 II 2°, L216-8
II, III, L216-11 du code de l'environnement, articles 1, 2 du Décret 93-743 du 29
mars 1993 ;

LE JUGEMENT :

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX, par jugement contradictoire, en date
du 02 AVRIL 2007

a déclaré **Daniel**

coupable d'EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES
AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE, courant 2005, à YZOSSE
(40),

Infraction prévue par les articles L.216-8 §I 2°, L.214-1, L.214-3 §I, R.214-1 du
Code de l'environnement et réprimée par les articles L.216-8 §I, §III, L.216-11 du
Code de l'environnement ;

et, en application de ces articles,

- l'a **dispensé de peine en application de l'article 132-59 du code pénal.**

Et sur l'action civile

- a condamné Daniel à payer à la SEPANSO la somme de 600 euros à titre de dommages-intérêts,

- l'a condamné à verser à la SEPANSO, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la somme de 600 euros.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 05 Avril 2007 contre Monsieur Daniel.

Maître DEFOS DU RAU, avocat au barreau de DAX, substituant Maître RUFFIE, avocat au barreau de LIBOURNE, au nom de la SEPANSO, le 12 Avril 2007, son appel étant limité aux dispositions civiles.

Maître LONNE, avocat au barreau de DAX, au nom de Monsieur LABARBE Daniel, le 17 Avril 2007, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles.

Daniel, prévenu, a été assigné à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 29 Novembre 2007, à sa personne, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 05 Février 2008.

La SEPANSO, partie civile, a été assignée à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en date du 28 Novembre 2007, à la personne de Monsieur CINGAL Georges, Président, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 05 Février 2008.

Advenue ce jour, l'audience a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 20 Mai 2008.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 3 Juillet 2008.

Advenu ce jour, la Cour a prorogé le délibéré au 24 Juillet 2008.

La Cour a rendu un arrêt avant dire droit en date du 24 Juillet 2008 aux termes duquel elle a :

- statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort

- a reçu les appels comme réguliers en la forme,

Avant dire droit au fond, sur la sanction,

- a ordonné une expertise avec mission habituelle

- a commis pour y procéder, Monsieur André GIRARD - 649 route de Bayle - 40 180 TERCIS, expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel

- a désigné M. SAINT-MACARY, Président de la Chambre des appels correctionnels, pour surveiller les opérations d'expertise,
- a dit que l'expert remettra son rapport dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine et nous fera rapport de toute difficulté,
- a dit que les frais d'expertise seront payés par le Trésor Public en application des articles R.91 et R.92-3° du code de procédure pénale,
- a renvoyé la cause à l'audience du mardi 3 février 2009, à 13h30, pour être statué au vu du rapport d'expertise sur la sanction à prononcer, ou l'éventuelle dispense de peine.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 03 Février 2009, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président SAINT-MACARY en son rapport ;

Daniel en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Maître RUFFIE, Avocat de la partie civile, en sa plaidoirie et qui dépose son dossier et ses conclusions, lesquelles ont été visées par le Président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier ;

Monsieur PINEAU, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître LONNE, Avocat du prévenu en sa plaidoirie et qui dépose son dossier et ses conclusions, lesquelles ont été visées par le Président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Daniel a eu la parole en dernier.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait prononcé le 12 Mars 2009.

Advenu ce jour, la Cour a prorogé le délibéré au 26 Mars 2009, puis au 9 Avril 2009, puis au 23 Avril 2009, au 30 Avril 2009, au 28 mai 2009 puis au 25 Juin 2009.

DÉCISION :

Le 08 septembre 2005, un agent de la DDA des LANDES, service de la police des eaux, intervient à YZOSSE (40) pour constater des travaux de remblaiement sur deux parcelles B 401 et B 402 appartenant à la SCI (), gérée par Daniel demeurant à (40).

Ces remblais sont entrepris dans une zone située dans le lit majeur de L'ADOUR.

La même SCI avait naguère effectué semblables travaux, permettant d'aménager une zone commerciale.

En 2002, un dossier de régularisation avait été accepté pour le détournement sans l'autorisation requise au titre de la Loi sur l'eau d'un ruisseau et le remblaiement de la berge (parcelles 436 et 98).

Un procès-verbal est donc dressé.

Entendu, Daniel se dit de bonne foi et invoque les travaux antérieurement admis sur la même zone, et se dit prêt à mettre les lieux en conformité.

Cité devant le Tribunal Correctionnel de DAX, il est reconnu coupable par jugement du 06 mars 2006 d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique : le prononcé de la peine est ajourné au 11 décembre 2006.

Il est sursis à statuer sur les intérêts civils jusqu'à cette date (constitution de la partie civile de la SEPANSO).

Par jugement finalement rendu le 02 avril 2007, le Tribunal prononce une dispense de peine.

La SEPANSO obtient 600 euros de dommages et intérêts, et la même somme au titre de l'article 475-1 du Code de la Procédure Pénale.

Suivant déclarations des 05 et 07 avril 2007, le Ministère Public puis la partie civile interjettent appel, le prévenu formant un recours incident le 17 avril.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Devant la Cour, le prévenu, qui fait observer l'existence par ailleurs d'un contentieux administratif relatif au Plan de Prévention des risques d'inondation sur la commune d'YZOSSE (on est en réalité sur les zones commerciales ou artisanales de la périphérie de DAX), indique avoir fait retirer après le jugement du 06 mars 2006, un total de 1 300 m³ de remblais, alors que le procès verbal évoquait 320 m³, les remblais précédents, entre 2000 et 2005 n'étant pas concernés par la présente instance; il conteste l'intérêt à agir de la partie civile, et un quelconque préjudice écologique, les parcelles litigieuses étant promises, jusqu'à l'adoption du Plan de Prévention, à l'aménagement de bâtiments commerciaux ou industriels.

La partie civile invoque un préjudice environnemental, qui n'est pas une simple atteinte morale, et sollicite à raison d'une surface remblayée de 1,26 hectares, l'allocation de 12.600 euros de dommages et intérêts, outre 1.200 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de la Procédure Pénale.

Le Ministère Public évoque le rapport d'évaluation communiqué au Parquet de DAX le 05 décembre 2006 qui constate ce jour là :

- que les monticules de terre destinés à être poussés au bout de la plate-forme constituant les remblais, existants lors du premier constat, ont été supprimés. Le remblai, en tant que tel, est toujours existant (schéma à l'appui).
Les travaux ordonnés lors du jugement du 06 mars 2006, consistant à supprimer tous les matériaux accumulés pour retrouver l'état d'origine du site, soit le niveau du terrain naturel, n'ont donc pas été réalisés.

Le site, est-il ajouté, présente actuellement un caractère de plate-forme du même niveau que celui de la route et des sites remblayés à proximité. Or, c'est la réalisation de cette plate-forme après le 13 février 2002 (date à partir de laquelle les remblaiements dans le lit majeur du cours d'eau sont devenus réglementés), sans l'autorisation préfectorale requise, qui constituait une infraction au titre de la loi sur l'eau, et continue donc aujourd'hui à l'être.

La situation ne lui apparaît donc pas régularisée.

Subsidiairement, il demande la désignation d'un expert afin de décrire l'état des lieux, la possibilité et le processus de remise en état, notamment si l'enlèvement du cubage justifié par le prévenu, suffit à constituer la remise en conformité.

Par arrêt du 24 Juillet 2008, la Cour ordonne une expertise et renvoie la cause au 3 février 2009.

SUR QUOI LA COUR :

Vu l'arrêt préparatoire du 24 Juillet 2008.

Il n'a pas été procédé à l'expertise ordonnée, le technicien commis ayant fait connaître que les vérifications demandées ne ressortaient pas de sa spécialité et de ses compétences.

Aucun autre plus qualifié n'a pu être désigné.

La Cour statuera donc en l'état.

Il est rappelé que la décision est définitive sur la culpabilité.

Le prévenu fait valoir qu'il a régularisé la situation et produit une attestation de la Société SORODO relative aux travaux d'évacuation de 1300 m3 de divers gravats (produits de démolition, etc...) et de remise en état de la parcelle appartenant à la SCI travaux exécutés les 19, 20 et 21 juin 2006.

Il ressort néanmoins de la note de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des LANDES du 5 décembre 2006 que les agents du Conseil Supérieur Pêche avaient procédé le 5 décembre 2006 à une enquête de terrains et constaté que "les monticules de terres destinés à être poussés au bout de la plate-forme constituant le remblai, existants lors du premier constat, ont été supprimés. Le remblai en tant que tel est toujours existant (voir schéma). Les travaux ordonnés lors du jugement du 6 Mars 2006, lesquels consistaient à supprimer tous les matériaux accumulés pour retrouver l'état d'origine du site soit le niveau du terrain actuel, n'ont donc pas été réalisés.

Le site présente actuellement un caractère de plate-forme du même niveau que celui de la route et des sites remblayés à proximité. Or, c'est la réalisation de cette plate-forme après le 13 février 2002 (date à partir de laquelle les remblaiements dans le lit majeur du cours d'eau sont devenus réglementés), sans l'autorisation préfectorale requise, qui constituait une infraction au titre de la loi sur l'eau et continue donc aujourd'hui à l'être".

Le schéma joint à ces constatations démontre que les matériaux enlevés préalablement étaient des tas qui n'avaient pas encore été poussés au bout de la plate-forme et ne concernaient d'ailleurs qu'une partie de la zone remblayée.

De la sorte la Cour, au vu des éléments du dossier estime que la situation n'a pas été entièrement régularisée et qu'une dispense de peine ne peut être accordée.

Le prévenu sera donc condamné à une amende de 2000 €.

Sur l'action civile

La constitution de la SEPANSO est recevable en la forme.

L'irrégularité des travaux, ci-dessus sanctionnée est de nature à causer un préjudice environnemental dont la partie civile est habilitée à solliciter la réparation.

Toutefois, sans être symbolique, celle-ci ne peut-être que limitée, en deçà de la somme demandée correspondant à 1 € le m² de remblais. Et ce surtout alors que d'autres remblais avaient été déposés dès avant la période de la prévention, tandis que la réglementation demeurerait moins sévère.

Une prochaine expropriation de la Société du prévenu pour des travaux routier ne saurait diminuer l'indemnisation d'un dommage déjà causé.

Les dommages et intérêts alloués à la SEPANSO, partie civile appelante, peuvent ainsi être arbitrés à 6000 €.

Il est équitable d'allouer à la partie civile, pour l'ensemble de la procédure, première instance et appel, une somme de 1000 €.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort

Vu l'arrêt préparatoire du 24 Juillet 2008,

Infirme le jugement déféré du Tribunal correctionnel de DAX du 2 avril 2007 ayant prononcé la dispense de peine.

Condamne Daniel à une amende de 2000 €.

Sur l'action civile

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de la SEPANSO.

Au fond, déclare Daniel responsable du préjudice de la partie civile.

Fixe à la somme de 6000 € le montant des dommages et intérêts.

Condamne Daniel à payer cette somme à la SEPANSO outre 1000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, pour l'ensemble de l'instance pénale.

Déboute la partie civile du surplus de ses demandes.

Conformément aux dispositions de l'article 706-15 du code de procédure pénale, avis est donné à la partie civile de la possibilité qu'elle a de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, dans le cas où elle est victime des infractions prévues aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale et où elle réunit les conditions prévues par ces articles.

La demande signée par la victime, son représentant légal ou son conseil doit être déposée au secrétariat de la commission ou adressée par lettre recommandée au plus tard 3 ans après la date des faits ou si ce délai est déjà expiré, un an à compter de la réception du présent avis à l'adresse suivante : Tribunal de Grande Instance - Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions - Place de la Libération - 64034 PAU CEDEX

ou

à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions du Tribunal de Grande Instance de sa résidence

Le prévenu non comparant n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 € dont est redevable le condamné ;

Constate que le Président n'a pu aviser le condamné que s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de ce jour ou du jour où la décision lui a été signifiée, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros et que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne font pas obstacle à l'exercice des voies de recours (articles 707-2 et 707-3 du Code de Procédure Pénale).

Le tout par application du titre XI de la Loi du 4 janvier 1993, les articles 131-3 du Code Pénal, L.214-1, L.214-3 §1, L.216-8 §I, §III, L.216-8 §1 2°, L.216-11, R.214-1 du Code de l'environnement, 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale et signé par Monsieur le Président SAINT-MACARY et par Monsieur LASBIATES, greffier, présents lors du prononcé.

Le Greffier,

E. LASBIATES

LE PRÉSIDENT,

Y. SAINT-MACARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 28 FEV. 2008

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement**

Dossier suivi par M.
☎ : 05.58.06.58.98
Fax : 05 58 06 72 27
Mel : eric.jardin@landes.pref.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 31 janvier 2007 vous m'avez transmis copie du message adressé le 8 janvier 2008 par M Jean-Pierre à M Service Police de l'Eau, relatif aux déchets déversés par la société Alvès sur la zone commerciale d'YZOSSE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les suites qui ont été données à cette affaire par le Service Police de l'Eau.

Ce service s'est rendu le 18 janvier 2008 sur la parcelle appartenant à M. Alipio, gérant de la marbrerie et a constaté que des matériaux ont été déposés récemment pour une surface supérieure à 400 m² sur ce terrain qui se situe dans le lit majeur de l'Adour.

Lors d'une réunion en mairie d'Yzosse, en septembre 2005, le Service Police de l'Eau a informé M. que le décret n° 2002-202 du 13 février 2002 a ajouté le remblaiement du lit majeur à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement. Il avait été convenu que M. devait déposer avant 2006 un dossier pour les remblais anciens et qu'il devait cesser tout nouveau reblai.

M. n'a déposé aucun dossier, malgré ses engagements. Le Service Police de l'Eau a relevé l'infraction et a dressé procès-verbal, clôturé le 25 janvier 2008 et transmis le même jour au parquet de Dax. Cette affaire est référencée sous le numéro d'ordre 08000762.

Le remblaiement sans autorisation est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 18 000 euros selon l'article L.216-8 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

Monsieur Georges CINGAL
Président de SEPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE



Malgré la mise demeure de la Préfecture et le procès-verbal, on constate de nouveaux apports de déchets en juillet 2016 sur les parcelles B554 et B94 de M. Au fond la RD32 et le portail d'entrée cadennassé. À droite, le long des déchets, le ruisseau passant sous le pont du Habé surplombant la RD32...



Déchets de toutes sortes (parcelle B554), sans aucun tri, comme d'habitude, en bordure du ruisseau...Au fond le magasin ... Juillet 2016...

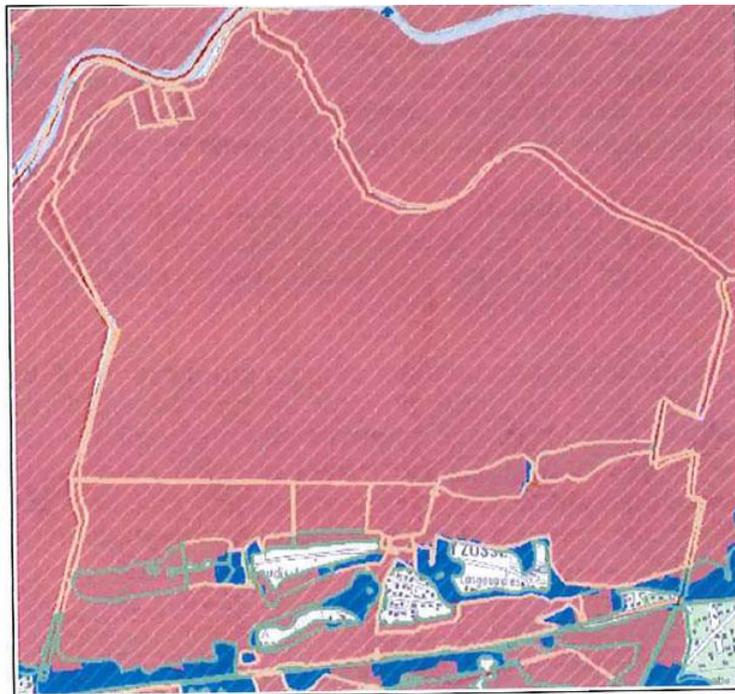


Dépôt de déchets vers la parcelle B94. Au fond les bassins d'écrtage du contournement Est de Dax et le contournement...



Déchets du BTP et des tas de terre. Dans quel but, sinon camoufler les déchets, comme par le passé ? Au fond on aperçoit le magasin et à droite le contournement Est de Dax...

3- Le risque d'inondation.



Cartographie du PPRI sur la commune d'Yzosse. En rouge et bleu, les secteurs affectés par un risque d'inondation.
(Source : Cartes & Données Aquitaine)

Carte extraite de l'Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

« **CONCLUSION DE L'AVIS :** le projet de PLU d'Yzosse a pour objectif d'encadrer le développement communal à l'horizon 2025, en prévoyant l'accueil d'environ soixante-cinq habitants supplémentaires et la réalisation de moins de cinquante nouveaux logements.

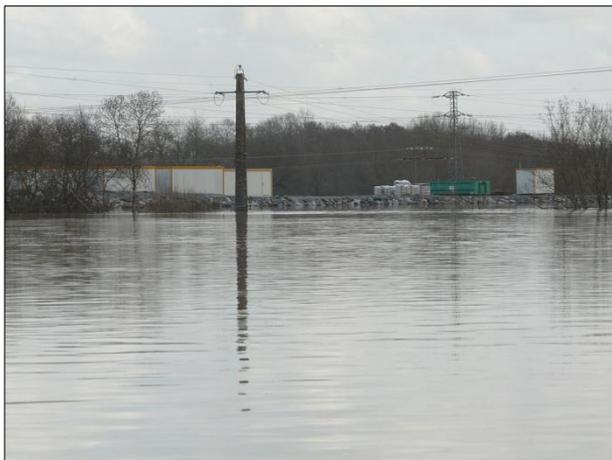
S'inscrivant dans le territoire du Grand Dax, la commune a fait le choix d'un développement modéré au regard des dynamiques ayant affecté le territoire sur les périodes les plus récentes. En outre, les orientations du PLU démontrent une importante volonté de prendre en compte la richesse du milieu naturel existant sur la commune. Ainsi la définition des secteurs constructibles a entendu éviter les impacts potentiels les plus importants sur l'environnement et la santé humaine.

Toutefois, le rapport de présentation mériterait d'être complété à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne les explications relatives au projet retenu ainsi que sur le respect des politiques nationales de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

L'autorité environnementale estime en outre qu'il est impératif que le document soit complété avec des informations exhaustives, précises et cartographiées, relatives à l'importance d'un important risque lié aux phénomènes de crues de l'Adour. La bonne prise en compte de ce risque, pour lequel un plan de prévention des risques d'inondation a été approuvé en 2005, devrait être démontrée afin de s'assurer que la mise en œuvre du PLU n'entraînera pas un accroissement de l'exposition des personnes et des biens à ces derniers. »

Le Préfet

La Fédération de la SEPANSO Landes partage l'avis de l'autorité environnementale.



Inondation de février 2013 : 5,50 m au vieux pont de Dax. Les remblais freinent la crue... Durée 5 mois (5 mois d'arrêt des travaux de la rocade Est de Dax). Les remblais sont quasiment submergés... Une durée de crue jamais vue, la durée d'une crue ne dépassant pas 2 semaines...



Inondation de janvier 2014 : 5,97 m au vieux pont de Dax. 5^{ème} niveau de crue depuis 1770. Les fermes sont isolées et inondées à l'intérieur. En amont le niveau dépasse de 37 cm celui de la crue décennale (1981) (au lieu des 3 cm prévus par le bureau d'études hydraulique Sogreah). Durée 3 mois.



Inondation de mars 2015 : 5,45 m au vieux pont de Dax. Durée 2,5 mois...



Inondation du bourg d'Yzosse, route de St Vincent de Paul, en février 2016 : 5,15 m au vieux pont de Dax. Durée 2 mois...

Le **contenu du PADD**, initialement défini par décret d'application de la **loi SRU du 13 décembre 2000**, a été modifié par la loi ENE 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») et par la loi ALUR du 24 mars 2014.

Il est désormais le suivant, à travers l'article **L.123-1-3** du Code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. » (page 4 du PADD pour le PLU d'YZOSSE)

La Fédération SEPANSO Landes considère que les parcelles B559 (85a74ca), B554 (41a10ca) et B94 (15a20ca) ne peuvent pas en l'état de décharges toxiques être incluses dans la zone Ue. De plus elles se situent directement en dessous d'un classement en zone N naturelle (voir la carte de la page 1). Ce secteur n'est en outre pas approprié pour accueillir des cirques ou autres programmes ambulants, comme ce fut parfois le cas sur ces parcelles privées...

La Fédération SEPANSO Landes propose donc le classement exceptionnel de ces parcelles en zone N, avec enlèvement des déchets, végétalisation ou reforestation de cet hectare ½ qui ferait office de « poumon vert » dans la « ZACOM secondaire » d'Yzosse (voir le Document d'Aménagement Commercial du Grand Dax).

Veillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>